

ECOLE COMMUNALE DE SAINT URBAIN

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

PREAMBULE :

Rappel des principes fondamentaux du service public de l'éducation :

Celui-ci repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité (voir la charte en annexe). Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être tolérée. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

I- ADMISSION ET INSCRIPTION

1) ADMISSION A L'ECOLE MATERNELLE

Les enfants âgés de deux ans révolus au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis à l'école maternelle. **Dans la limite des places disponibles, les enfants atteignant deux ans, au plus tard au 31 décembre de l'année scolaire en cours et ayant acquis la propreté, pourront également être admis.** L'inscription est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation du **certificat d'inscription délivré par le Maire et du carnet de santé** attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge.

2) ADMISSION A L'ECOLE ELEMENTAIRE

Les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école élémentaire.

Le directeur procède alors à l'admission sur présentation du certificat d'inscription délivré par le Maire et des attestations de vaccinations obligatoires.

En cas de changement d'école, la famille doit demander un certificat de radiation à l'école d'origine.

II- FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

1) ECOLE MATERNELLE

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière de l'école, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

2) ECOLE ELEMENTAIRE

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par les enseignants. En cas d'absence d'un enfant, les familles doivent en faire connaître dans les plus brefs délais les motifs au directeur, par téléphone éventuellement, mais obligatoirement par écrit, cet écrit devant être conservé dans le registre d'appel.

Des autorisations d'absence sont accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel. (orthophoniste, CMPP, etc...)

3) HORAIRES

Les activités de l'école sont réparties sur 9 demi-journées par semaine.

MATIN	9h	12h (y compris le mercredi matin)
APRES-MIDI	13h30	16h (15h le vendredi)

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école est fixée à 24 heures d'enseignement pour tous les élèves (5h30 par jour: lundi, mardi, jeudi, 3h le mercredi et 4h30 le vendredi)

Depuis septembre 2013, des APC (Activités Pédagogiques Complémentaires) peuvent être proposées à tous les élèves, après accord des parents, à raison d'une heure par semaine durant les 36 semaines que compte l'année scolaire (36h étant un maximum, la majeure partie des élèves en pratiquant nettement moins). Nous avons opté pour la formule de 1h par semaine, le mardi, de 16h à 17h.

III - VIE SCOLAIRE

1) DISPOSITIONS GENERALES

La vie de la communauté scolaire est organisée de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par les Programmes d'enseignement du 17 juin 2008 et les recommandations préconisées par la circulaire du 18 juin 2014.

2) SANCTIONS

Tout châtiment corporel, pour quelque raison que ce soit, est strictement interdit. Aucune sanction ne peut être infligée à un élève pour insuffisance de résultats.

Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Les enseignants et agents municipaux en poste à l'école s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait de leur part, indifférence ou mépris à l'égard des élèves ou de leurs familles. De même, les élèves, comme leurs familles, s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait du mépris à l'égard d'un enfant, de sa famille, d'un enseignant ou d'un agent de service. (y compris à la cantine, dans le cadre de la garderie ou des TAP)

3) RESPECT DE LA LAICITE

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le directeur d'école organise un dialogue qui doit permettre d'expliquer à l'élève et à ses parents que le respect de la loi n'est pas un renoncement à ses convictions. Il doit également être l'occasion d'une réflexion commune sur l'avenir de l'élève pour le mettre en garde contre les conséquences de son attitude.

4) REGLES DE VIE A L'ECOLE

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du "Vivre ensemble", la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en oeuvre pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager les comportements les mieux adaptés à la vie scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

IV - USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE

1) DISPOSITIONS GENERALES

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 qui permet au Maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

2) HYGIENE

Le nettoyage et l'aération des locaux (classes maternelles et primaires) est quotidien. Les enfants sont, en outre, encouragés par leurs enseignants à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Ils doivent venir à l'école en bon état de santé et de propreté. En cas de maladie contagieuse (rubéole,...) ou d'infestation par les poux, nous vous demandons de le signaler immédiatement, tant en maternelle qu'en primaire.

La prise de médicaments durant le temps scolaire n'est autorisée que **dans des cas exceptionnels** qui devront être signalés aux enseignants avec obligation de production du double de l'ordonnance et d'une autorisation écrite des parents. De plus, le médicament devra être remis à un adulte (enseignant ou agent communal) et non laissé à la libre disposition de l'enfant (y compris en élémentaire).

3) SOINS et URGENCES

Il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger.

Dans tous les cas, le SAMU-Centre15 permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

4) SECURITE

Des exercices de sécurité ont lieu régulièrement. Des consignes sont affichées dans l'école.

Depuis septembre 2013, un PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs) a été mis en place conformément à la circulaire du 29 mai 2002.

Le Conseil d'école peut demander la visite de la commission locale de sécurité.

4) DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les matériels ou objets suivants sont interdits à l'école :

Allumettes, briquets, pétards, cutters, couteaux, canifs, ciseaux pointus et tous les objets pouvant présenter un risque .

Il est également conseillé d'éviter le port des écharpes longues, des pendentifs,...

L'article L.511-5 précise que : "Dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges, l'utilisation durant toute l'activité d'enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur, par un élève, d'un téléphone mobile est interdite."

5) UTILISATION DE L'INTERNET

Un résumé de la charte d'utilisation de l'internet est annexé à ce règlement et le texte intégral de cette charte peut être fourni aux parents sur simple demande.

V - SURVEILLANCE

1) DISPOSITIONS GENERALES

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, est continue et leur sécurité est constamment assurée.

2) MODALITES PARTICULIERES DE SURVEILLANCE

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Il est impératif d'attendre le signal de l'enseignant de service avant de pénétrer dans la cour.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les enseignants en Conseil des maîtres.

3) ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES

Les enfants sont remis à leur famille ou autorisés à quitter seuls l'école dès le CP, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par la cantine, la garderie, ou par un dispositif d'accompagnement (APC) ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.(TAP)

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, au personnel enseignant chargé de la surveillance.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par écrit et présentée, par eux, au directeur de l'école et à l'enseignant de la classe concernée.

4) PARTICIPATION DE PERSONNES ETRANGERES A L ' ENSEIGNEMENT

Chaque maître demeure constamment responsable du projet pédagogique mis en oeuvre. Il peut éventuellement, dans le cadre d'ateliers, par exemple, en partager la réalisation avec des intervenants extérieurs. En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Le directeur précisera alors à l'I.E.N. le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

VI - CONCERTATION ENTRE ENSEIGNANTS ET FAMILLES

LE CONSEIL D'ECOLE

Il est formé :

- du directeur de l'école, président.
- du maire ou son représentant et d'un conseiller désigné par le conseil municipal.
- des enseignants de chaque classe.
- des représentants élus des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école.
- du D.D.E.N., nommé par l'Inspecteur d'Académie et chargé de veiller aux bonnes conditions de vie de l'enfant, à l'école et autour de l'école.
- du maître du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école.

L'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le Conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

- 1- Vote le règlement intérieur de l'école.
- 2- Est consulté sur le projet d'organisation de la semaine scolaire.
- 3- Donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :
 - les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement.
 - l'utilisation des moyens alloués à l'école.
 - les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés.
 - la restauration et l'hygiène scolaire.
 - l'organisation des classes de découverte.
 - la protection et la sécurité des enfants.
 - l'utilisation des locaux en dehors des heures scolaires.
- 4- Donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles.
- 5- Est informé sur la composition des classes, les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques, l'organisation des aides spécialisées et des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves et notamment, la réunion de rentrée.

VII - DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur de l'école est établi par le Conseil d'école, compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil.

Voté à l'unanimité le 9 novembre 2017

Annexe du règlement intérieur de l'école

RESUME de la CHARTE D'UTILISATION des SERVICES MULTIMEDIAS au SEIN de L'ECOLE

Le texte complet de cette charte, sous forme papier, est à disposition des parents à l'école et aussi consultable sur le site internet du ministère de l'Education nationale:

<http://www.educnet.education.fr/aiedu/charte.htm>

PREAMBULE

La Charte définit les conditions générales d'utilisation des services multimédias au sein de l'école.

Elle précise les droits et obligations que l'école et l'élève s'engagent à respecter, et notamment les conditions et les limites des éventuels contrôles portant sur l'utilisation du service informatique. Le bon usage des services implique le respect des dispositions de la Charte.

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE LA NECESSITE DE RESPECTER LA LOI

La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur Internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation: **Internet n'est pas une zone de non-droit.**

L'ECOLE

L'école fait bénéficier tous les élèves inscrits d'un accès aux services multimédias qu'elle propose.

Elle s'engage à détenir et à conserver, pendant un temps limité et uniquement pour communication aux autorités judiciaires, les données permettant d'identifier tout utilisateur des services proposés.

L'école s'efforce de maintenir accessible le service qu'elle propose de manière permanente, mais n'est tenue à aucune obligation d'y parvenir.

Sur proposition de l'enseignant, avec l'accord des parents ou du représentant légal, l'élève peut disposer d'une messagerie personnelle. L'école n'exerce aucune surveillance ni aucun contrôle sur le contenu des messages envoyés et reçus dans le cadre de la messagerie électronique personnelle de l'élève. Elle ne pourra, de ce fait, être tenue pour responsable des messages échangés.

Les élèves ne peuvent accéder à Internet, que sous le contrôle d'un membre de l'équipe éducative (enseignant, aide-éducateur, assistant d'éducation, ...) qui exerce une surveillance constante des activités des élèves, de manière à pouvoir intervenir rapidement en cas de problème, à repérer et faire cesser tout comportement pouvant devenir dangereux.

Aucun élève ne sera identifié sur le réseau (photographie, dessin, travaux ...) autrement que par ses prénom, âge, école, classe.

Aucune publication de photographie ou de vidéo individuelle ou collective ne sera enregistrée sur les ressources du réseau sans autorisation écrite de l'intéressé ou du représentant légal. L'enseignant est responsable de la collecte et de la conservation des autorisations.

L'école se réserve le droit de contrôler toute page Web hébergée sous son nom et de suspendre la publication des pages en cas d'infraction.

L'ELEVE

L'élève bénéficie d'un accès aux services multimédias proposés.

L'élève s'engage à ne pas s'approprier l'identification d'un autre utilisateur.

L'élève s'engage à n'utiliser les services, et notamment les listes d'adresses électroniques, que dans le cadre des activités de la classe.

L'élève s'engage à respecter les lois en vigueur et notamment celles relatives à la propriété intellectuelle et au respect de la vie privée.

L'élève s'engage à ne pas perturber volontairement le fonctionnement du Service. Toute utilisation de produits numériques extérieurs à l'école, sur quelque support que ce soit, est soumise à l'autorisation préalable de l'enseignant.

Le non-respect des principes établis par la Charte pourra donner lieu à une limitation ou à une suppression de l'accès aux services, et aux sanctions disciplinaires prévues dans le règlement intérieur de l'école.

L'élève ou son représentant légal peut demander à l'école la communication des informations le concernant et les faire rectifier (loi du 6 janv. 1978)

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.